

S-1069 IMPRIMERIE DES FR. DES ECOLES
CHRETIENNES ~

1948-49



48.49
S-1069

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie des Frères
des Ecoles Chrétiennes et le Conseil syndical des métiers de
L'Imprimerie, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 14 décem-
bre 1948 et déposée au ministère du Travail le 7 janvier
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1069.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. COSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

REF. 1543/1
1544/2
1545/3

Québec le 27 avril 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes
&
Conseil Syndical des métiers de l'imprimerie Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 7 janvier 1949
sous le numéro 1069

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, M.L.A.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie des Frères
des Ecoles Chrétiennes et le Conseil syndical des métiers
de l'imprimerie, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 7 janvier 1949 sous le numéro

1069.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1949.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil syndical des métiers de l'imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 janvier 1949 sous le numéro 1069, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes et le Conseil syndical des métiers de l'imprimerie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1949.

Révérend Frère Rodolphe,
L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes,
959, rue Coté,
Montréal.

Révérend Frère,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 janvier 1949 sous le numéro 1069, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, et le Conseil syndical des métiers de l'imprimerie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.

C
O
P
I
E

CONSEIL SYNDICAL DES METIERS DE
L'IMPRIMERIE Inc.

1231 est, rue Demontigny

JAN 7 1949

JAN 21 1949

*Accusé
7-1-49*

MONTREAL 24, le 5 janvier 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché une copie de chacun des contrats récemment négociés et signés entre le Conseil Syndical et les ateliers suivants: D'imprimerie A. Marchand, Imprimerie du Messager et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes, pour être déposés à votre département en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Espérant recevoir prochainement un certificat de dépôt pour chacun de ces contrats, je vous prie, Monsieur le Sous-Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

G. A. Gagnon,

Agent d'affaires.

GAG/MR

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>St.</i>
Signatures	✓	<i>me</i>
Incorporation	26-8-25	
Reconnaissance	16-10-46	
Numerotage	1069	
Formule	H-2	

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.
Nom de l'organisation (Partie contractante de première part)

ET

IMPRIMERIE DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES, 959 rue Côté,

Nom de l'employeur (Partie contractante de deuxième part)

Clause 1.—La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

ETIQUETTE SYNDICALE

Clause 2.—En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

- a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;
- b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;
- c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3.—La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN-D'ŒUVRE

Clause 4.—En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 5.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribuées dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribuées dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7.—Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs. p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.—Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.—Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.—La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.—SALAIRES : (taux nouveaux)

	17/12/48	1/6/49
Compagnons-typographes	1.40	1.45
Opérateurs de clavier	1.40	1.45
Compagnons-pressiers de cylindre	1.40	1.45
Asst. pressiers (cylindre)	1.15	1.20
Margeurs (cylindre)99	1.03
Pressiers de presses à plateau (automatique ou murgée à la main)	1.20	1.25
Margeurs (presses à plateau)92	.95
Pressiers de rotative	1.60	1.65
Asst. pressiers et margeurs (rotative)	1.20	1.25
Pressiers de presses à 2 couleurs	1.55	1.60
Asst. pressiers et margeurs (2 couleurs)	1.20	1.25
Compagnons-relieurs	1.40	1.45
Filles de reliure expérimentées70	.72½
Compagnons-opérateurs de fondeuses	1.40	1.45
Aides masculins et féminins (1er semestre)43	.45
Aides masculins et féminins (2e semestre)53	.55

Clause 12.—Toutes les conditions de travail et d'apprentissage, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946 et amendements.

Salaire minimum des apprentis typographes, pressiers et relieurs :

1ère année — 1er 6 mois43	.45
2e 6 "45	.47
2e " — 1er 6 "48	.50
2e 6 "49	.51
3e " — 1er 6 "60	.62
2e 6 "66	.68
4e " — 1er 6 "71	.74
2e 6 "80	.83
5e " — 1er 6 "95	.98
2e 6 "	1.04	1.08
6e " — 1er 6 "	1.11	1.15
2e 6 "	1.18	1.22

Le salaire minimum des apprenties filles de reliure :

1ère année — 1er 6 mois43	.45
2e " — 2e 6 "45	.47
2e " — 1er 6 "50	.52
2e " — 2e 6 "55	.57
3e " — 1er 6 "60	.62
3e " — 2e 6 "66	.68

Clause 13.—Taux double de salaire sera payé pour tout travail exécuté le dimanche, les jours de fêtes ci-dessous ou les jours observés comme tels : le Premier de l'An, l'Épiphanie, la St-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, le Jour de Noël. Lorsque aucun travail n'est exécuté ces jours-là, l'employé sera payé au taux des heures régulières de travail pour lesdits jours de fêtes, à la condition toutefois que leur observance diminue le nombre d'heures formant la semaine régulière de travail et que l'employé soit au travail la journée de travail qui précède et qui suit le jour où la fête est observée, sauf dans les cas où une entente à l'effet contraire est intervenue entre l'employeur et l'employé.

VACANCES PAYÉES

Clause 14.—Les employés qui sont couverts par le présent contrat et qui comptent un an ou plus d'un an de service avec le même employeur au 30 avril 1949 auront droit à des vacances payées entre le 1er mai 1949 et le 30 septembre 1949, comme suit :

<u>Années de service</u>	<u>Période de vacances payées</u>
1 an	5 jours
2 ans	7 "
3 ans	8 "
4 ans	9 "
5 ans	10 "

Clause 15.—Après entente entre l'employeur et l'employé, les vacances pourront être prises en dehors des dates prévues ci-haut.

Afin qu'il puisse assurer le bon fonctionnement de son établissement, l'employeur a le droit de fixer la date où l'employé devra prendre ses vacances. Tous les employés, réguliers ou supplémentaires, qui comptent moins d'un an de service ont droit à des vacances payées ou à un montant de gages équivalent pour tenir lieu de vacances, le tout établi sur la base d'une demi-journée par chaque 25 jours de travail. Si un jour de fête statutaire survient au cours des vacances d'un employé, une journée additionnelle de vacances qu'il pourra prendre à une date qu'il déterminera de concert avec son employeur ou un montant équivalent à une journée de salaire pour y tenir lieu devra lui être accordée.

JOURS DE FÊTES PAYÉES

Clause 16.—Les jours de fêtes suivants sont des jours de fêtes payés :

Dans les ateliers français, le Premier de l'An, l'Épiphanie, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, la St-Jean-Baptiste et le Jour de Noël.

Dans les ateliers anglais, le Premier de l'An, le Vendredi Saint, la fête de la Reine Victoria, la Confédération, la Fête du Travail, le Jour d'Actions de Grâce et le Jour de Noël.

Lorsqu'un jour de fête tombe ou est observé un jour régulier de travail et qu'aucun travail n'est exécuté ce jour-là, les employés doivent être payés au taux des heures régulières de travail pour le nombre d'heures de travail qu'ils auraient travaillées ce jour-là. (Tout travail exécuté l'un de ces jours de fêtes doit être rémunéré à taux double de salaire tel que prévu au paragraphe "i" de l'article V du décret No 3088 relatif aux métiers de l'imprimerie).

Pour avoir droit à la rémunération ci-haut prévue pour les jours de fêtes payés, l'employé doit, à moins qu'il ne soit malade ou excusé par l'employeur, travailler ou être prêt à travailler la journée de travail qui précède et qui suit le jour où la fête est observée.

Tout salarié rémunéré à un taux horaire de gage plus élevé que celui fixé par le présent contrat doit recevoir pour les fêtes chômées un salaire basé sur ce taux plus élevé.

Clause 17.—Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 18.—Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 19.—La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE :

Clause 20.—Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 21.—La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 22.—Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 23.—Toute clause du présent contrat qui serait nulle en égard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 24.—Le présent contrat entrera en vigueur le 17 décembre 1948 et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvellera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Clause 25.—Aussitôt après la signature des contrats, les divers mouvements du Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc., de concert avec l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Montréal, Inc., s'engagent à entreprendre des démarches en vue d'apporter un amendement au décret No 3088 régissant les métiers de l'imprimerie de l'Île de Montréal et 100 milles de ses limites afin que les mêmes salaires proportionnellement aux différentes zones et les mêmes vacances soient déterminés dans le décret général.

CLAUSE SPÉCIALE

Clause 26.—Vu et approuvé par les Maîtres Imprimeurs de Montréal, Inc.


.....
Sec.-Gérant.

En foi de quoi, a signé J.-A. Gagnon représentant
autorisé de la partie contractante de première part.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRETIENNES

En foi de quoi, a signé Mme Rodolphe représentant
autorisé de la partie contractante de deuxième part.

Fait à Montréal, le 14 décembre 1948

Contrat étiquette No 41